#### AECK/ WG

# REPUBLIQUE DU BENIN

Fraternité-Justice-Travail

# PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

**DÉCRET N° 2020** – 249 DU 22 AVRIL 2020 portant conditions d'identification des utilisateurs de services de communications électroniques.

# LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DE L'ÉTAT, CHEF DU GOUVERNEMENT,

- Vu la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin, telle que modifiée par la loi n° 2019-40 du 07 novembre 2019 ;
- vu la loi n° 2017-20 du 20 avril 2018 portant code du numérique en République du Bénin;
- vu la loi n° 94-009 du 28 juillet 1994 portant création, organisation et fonctionnement des offices à caractère social, culturel et scientifique;
- vu la décision portant proclamation, le 30 mars 2016 par la Cour constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 20 mars 2016;
- vu le décret n° 2019-396 du 05 septembre 2019 portant composition du Gouvernement;
- vu le décret n° 2019-430 du 02 octobre 2019 fixant la structure-type des ministères ;
- vu le décret n° 2019-545 du 11 décembre 2019 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère du Numérique et de la Digitalisation;
- vu le décret n° 2019-389 du 04 septembre 2019 portant approbation du cahier des charges-type applicable aux opérateurs de téléphonie mobile;
- vu le décret n° 2018-206 du 06 juin 2018 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Agence Nationale d'Identification des Personnes (ANIP);
- sur proposition de la Ministre du Numérique et de la Digitalisation,
- le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 22 avril 2020,

# DÉCRÈTE

# CHAPITRE PREMIER - DISPOSITIONS GENERALES

# Article premier

Le présent décret fixe les conditions d'identification des utilisateurs des services de communications électroniques en République du Bénin.

### Article 2

Les dispositions du présent décret s'appliquent aux personnes physiques et morales exploitant un réseau de communications électroniques ouvert au public ou fournissant un service de communications électroniques au public.

Au sens du présent décret, on entend par carte SIM identifiée, la carte SIM identifiée au nom de l'utilisateur dans les conditions définies par les dispositions du présent décret.

Pour les termes et expressions non définis dans le présent article, il sera fait référence aux définitions contenues dans la loi n° 2017-20 du 20 avril 2018 portant code du numérique en République du Bénin.

# Article 4

Les opérateurs procèdent à l'identification de tous leurs utilisateurs.

Aucun utilisateur ne peut bénéficier d'un service de communications électroniques s'il n'est préalablement identifié par l'opérateur concerné dans les conditions définies par les dispositions du présent décret.

L'obligation de recueillir des données d'identification sur les utilisateurs de services de communications électroniques n'induit aucune incidence financière à la charge de ces derniers.

Lors de la souscription au service, l'utilisateur est informé des risques encourus en cas d'utilisation frauduleuse desdits services et des conséquences qui peuvent en découler.

# Article 5

En coordination avec les opérateurs, l'Agence Nationale d'Identification des Personnes met en place les dispositifs techniques nécessaires à la vérification et à la confirmation instantanées par l'agence, du numéro personnel d'identification ou du numéro personnel d'identification de résident des utilisateurs de services de communications électroniques ainsi que de leurs identités.

Les opérateurs assurent la journalisation des requêtes de vérification envoyées à l'agence et des réponses reçues. Ces données sont conservées dans les mêmes conditions que celles prescrites à l'article 12 du présent décret.

La vérification des informations visées au premier alinéa du présent article n'est pas requise pour les étrangers de passage au Bénin.

Les prestations fournies par l'agence prévues au présent article aux fins de l'identification des utilisateurs de services de communications électroniques donnent lieu au paiement par les opérateurs, d'une redevance au profit de l'agence, dont le montant est fixé par arrêté conjoint des ministres chargé des Finances, de la Sécurité publique et des Communications électroniques.

# **CHAPITRE II - DISPOSITIONS COMMUNES**

# Article 6

Tout opérateur est responsable de l'identification des utilisateurs sur l'ensemble de son circuit et réseau de distribution. Il met à la disposition de ses distributeurs le matériel requis pour l'identification des utilisateurs.

Aux fins de l'identification, tout opérateur exige de tout utilisateur personne physique, au moment de la souscription à ses services, la présentation de l'original de l'une des pièces suivantes en cours de validité

# Pour les personnes physiques :

- la carte nationale d'identité pour les ressortissants de l'espace de la Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest ;
- le passeport ;
- la carte consulaire :
- tout autre document d'identification reconnu en République du Bénin et comportant la photo de l'intéressé.

# Pour les personnes morales :

- l'extrait du registre de commerce, pour les entreprises ;
- le récépissé d'enregistrement, pour les associations et organisations non gouvernementales.

La fourniture du service à des utilisateurs non identifiés est interdite.

# Article 8

Tout opérateur recueille auprès de tout utilisateur, préalablement à la fourniture du service, les informations minimales suivantes :

- nom et prénoms de l'utilisateur tels qu'inscrits sur le document d'identification présenté ainsi que ceux du souscripteur dans le cas où celui-ci souscrit au service pour le compte d'autrui;
- Numéro Personnel d'Identification de l'utilisateur béninois ou le Numéro Personnel d'Identification de Résident de l'utilisateur étranger résident;
- les références du document d'identification présenté ;
- numéro du document de voyage de l'utilisateur étranger de passage au Bénin ;
- profession ou secteur d'activité;
- la nature, la date d'établissement, le lieu d'établissement et l'autorité d'établissement du document d'identification, ainsi que, le cas échéant, la date d'expiration du document;
- lieu de résidence ;
- personne à prévenir en cas de besoin, notamment ses nom, prénom et numéro de téléphone.

La personne qui souscrit au service d'un opérateur pour le compte d'autrui le précise au moment de la souscription, en présentant une pièce d'identité du bénéficiaire du service, la sienne ainsi que la procuration reçue à cette fin. Ces trois pièces font l'objet d'enregistrement par l'opérateur.

La présence physique est obligatoire pour l'identification de l'utilisateur étranger, de passage au Bénin.

Pour les personnes morales, toute souscription aux services fait l'objet d'une demande adressée à l'opérateur par le représentant légal de la personne morale.

L'opérateur procède à l'identification de la personne physique désignée dans la demande comme celle devant bénéficier du service de communications électroniques, conformément aux dispositions du présent décret.

Les informations ainsi recueillies sont complétées par les informations suivantes sur la personne morale :

- les références de la lettre de demande ;
- la raison sociale ;
- le siège social;
- le numéro d'immatriculation au registre de commerce et du crédit mobilier, pour les entreprises;
- le numéro d'enregistrement, pour les associations et organisations non gouvernementales.

Les personnes morales sont responsables des données fournies et ont l'obligation de demander la résiliation des services auprès de l'opérateur, en cas de cessation d'activité ou de dissolution.

# Article 10

Aucun opérateur ne peut fournir ses services à un acquéreur mineur, sans autorisation parentale.

Outre, les données d'identification du mineur, le parent ayant délivré l'autorisation est identifié et ses données personnelles également enregistrées. Il répond avec le mineur de l'utilisation du service.

# Article 11

Les données d'identification des utilisateurs sont transférées à l'Autorité de Régulation des Communications Electroniques et de la Poste et au Centre de Documentation de Sécurité Publique du ministère chargé de la Sécurité publique.

Les spécifications techniques, les protocoles, la périodicité, les normes et les modalités de transfert de données sont définis par décision de l'Autorité de Régulation des Communications électroniques et de la Poste.

# Article 12

Tout opérateur conserve les données d'identification des abonnés et les copies lisibles des pièces justificatives y relatives, ainsi que les données relatives aux abonnés aussi longtemps que l'abonné reste actif sur son réseau. Pour les abonnés inactifs, la suppression desdites données peut intervenir cinq (5) ans après la dernière utilisation du service.

Les opérateurs conservent les données relatives au trafic liés aux communications de leurs abonnés pendant une durée de cinq (5) ans à partir de la date de la communication.

# 1

Préalablement à la destruction desdites informations de sa base, l'opérateur en transmet une copie à l'Autorité de Régulation des communications électroniques et de la poste.

# Article 13

Les opérateurs, leurs distributeurs et leurs personnels collectent et traitent les données à caractère personnel conformément à la législation et à la règlementation en vigueur.

# Article 14

Les opérateurs répondent, conformément aux dispositions légales et réglementaires, aux injonctions et à toutes les demandes d'informations émanant des autorités judiciaires et administratives compétentes, relatives aux données de leurs utilisateurs dans un délai de trois (03) jours ouvrables.

L'Autorité de Régulation des communications électroniques et de la poste met en œuvre les moyens nécessaires à la bonne collaboration entre les opérateurs et les autorités judiciaires.

# CHAPITRE III – DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX OPERATEURS DE RESEAUX ET SERVICES DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES MOBILES ET AUX OPERATEURS RECOURANT AUX CARTES SIM

#### Article 15

Les opérateurs de réseaux et de services de communications électroniques mobiles valident l'encodage des données d'identification requises avant l'activation de la carte SIM.

Les opérateurs de réseaux et de services de communications électroniques mobiles fournissent des cartes SIM compatibles avec les fonctions cryptographiques.

# Article 16

Les cas de pertes ou de vol de cartes SIM font l'objet de déclarations aux autorités compétentes par le titulaire, conformément à la législation et à la règlementation en vigueur.

En outre, le titulaire de la carte SIM perdue ou volée en fait la déclaration, sans délai, à l'opérateur qui est tenue de désactiver immédiatement cette carte SIM. Le cas échéant, lorsque le titulaire en fait la demande, l'opérateur lui attribue une nouvelle carte SIM liée à son numéro.

A défaut des diligences mentionnées aux premier et deuxième alinéas du présent article, le titulaire continue d'être considéré comme l'unique utilisateur et est tenu responsable, en cas d'utilisation frauduleuse ou malveillante de ladite carte SIM, en application des dispositions du code pénal.

### Article 17

Est interdite toute utilisation de carte SIM identifiée au nom d'une personne décédée.

# \*

Le transfert de carte SIM est préalablement notifié à l'opérateur qui vérifie l'identité du cédant et du nouvel utilisateur.

La carte SIM est identifiée au nom du nouvel utilisateur suivant les modalités prévues au présent décret.

### Article 18

Sur injonction de l'Autorité de Régulation des Communications Electroniques et de la Poste ou de l'autorité judiciaire, les opérateurs de réseaux et de services de communications électroniques mobiles désactivent en permanence les cartes SIM qui ont été utilisées pour commettre des délits.

# CHAPITRE IV – DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX EXPLOITANTS DE CYBERCAFES

### Article 19

Les exploitants de cybercafés procèdent à l'identification des utilisateurs de leurs services.

Aucun utilisateur ne peut bénéficier d'un service de cybercafé s'il n'est préalablement identifié par l'opérateur concerné, conformément aux dispositions du présent décret.

#### Article 20

Les exploitants de cybercafés recueillent auprès de leurs utilisateurs les informations nécessaires préalablement à la fourniture du service.

En plus de ces informations, les exploitants de cybercafés enregistrent :

- l'identifiant du terminal utilisé pour la connexion ;
- les dates et heures de début et de fin de la connexion.

Les exploitants de cybercafés traitent les données à caractère personnel conformément à la législation et à la règlementation en vigueur.

# CHAPITRE V - SANCTIONS ET DISPOSITIONS FINALES

### Article 21

Tout manquement aux dispositions du présent décret est passible de sanctions conformément aux dispositions législatives et règlementaires en vigueur.

# Article 22

Les opérateurs disposent d'un délai de trois (03) mois, à compter de la date d'entrée en vigueur du présent décret pour mettre en place le nouveau système d'identification de leurs utilisateurs.

A l'échéance de ces trois (03) mois, les opérateurs disposent d'un délai de (06) mois pour mettre à jour les données d'identification des abonnés dont les dispositifs d'accès aux services ont été acquis ou mis en service avant la date en vigueur du présent décret.

Passé ce délai, les opérateurs prennent les mesures nécessaires pour désactiver les abonnés qui n'auront pas satisfait aux exigences du présent décret.

Les opérateurs ne sont pas redevables de pénalités, de remboursement de crédits de communication ou de dommages et intérêts, suite à la mise en restriction, à la suspension provisoire ou définitive de la ligne d'un abonné, à la désactivation de la carte SIM, résultant de l'application des dispositions du présent décret.

# Article 24

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique, le Ministre du Numérique et de la Digitalisation, le Ministre de la Communication et de la Poste, le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et de la Législation et le Ministre de l'Économie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

# Article 25

Le présent décret, qui prend effet pour compter de la date de sa signature, abroge les dispositions du décret n° 2016-465 du 03 août 2016 portant obligation d'identification des abonnés aux réseaux et services de communications électroniques en République du Bénin et toutes autres dispositions antérieures contraires.

Il sera publié au Journal officiel.

Par le Président de la République, Chef de l'État, Chef du Gouvernement, Fait à Cotonou, le 22 avril 2020

Patrice TALON.-

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et de la Législation,

Le Ministre du Numérique et de la Digitalisation,

Séverin Maxime QUENUM

Aurelie I. ADAM SOULE ZOUMAROU

Le Ministre de l'Économie et des Finances,

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique,

Romuald WADAGNI

Sacca I AFIA

Le Ministre de la Communication

et de la Poste.

Alain Sourou OROUNLA